

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 24 octobre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Roland GIBERTI - Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ECO 012-6877/19/BM

■ **Approbation de l'avenant n°1 à la convention de programmation et de suivi des déploiements de la fibre optique chez l'habitant (FTTH) avec l'opérateur SFR MET 19/12696/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération ECO 021-2455/17/BM du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé la convention de programmation et de suivi des déploiements de la fibre optique chez l'habitant (FTTH) avec l'opérateur SFR et l'ensemble des partenaires que sont l'Etat (représenté par le Secrétariat Général Pour les Affaires Régionales), la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les intercommunalités intéressées par les déploiements de SFR dont la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette

Pour rappel, le Plan National Très Haut Débit (PNTHD) mis en place par l'état vise à une couverture maximale du territoire en fibre optique.

Pour ce faire, l'état encourage les opérateurs de télécommunication privés à investir et "fibrer" le territoire partout où cela est rentable économiquement, il les encourage à s'entendre là où le potentiel économique ne permet pas la création d'infrastructures multiples et enfin, il participe à du co-financement sur les territoires où la rentabilité économique n'est pas avérée.

L'Etat a désigné l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) comme « arbitre » de l'équilibre public-privé dans le cadre du déploiement du très haut débit. Une vigilance toute particulière est portée d'une part, à la réalité des intentions des opérateurs, d'autre part au respect de leurs engagements.

L'ARCEP a défini 3 zones de densité dans le cadre du déploiement du PNTHD.

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 22 novembre 2019

Zones très denses : Ce sont les zones où il y a une concurrence possible entre opérateurs par les réseaux. C'est à dire que plusieurs opérateurs peuvent construire leur réseau de bout en bout jusqu'à l'abonné avec une rentabilité avérée.

Zones moyennement denses : aussi appelées zone d'appel à manifestation d'intention d'investissements privés (AMII). Ce sont les zones où il y a une rentabilité pour un seul opérateur. Dans ce contexte, l'ARCEP organise les conditions de mutualisation sur les réseaux (un seul réseau tiré pour plusieurs opérateurs), la concurrence s'exerçant sur les services.

Zones de faible densité : Ce sont les zones où il n'y a pas de rentabilité économique avérée ; la couverture en fibre optique ne peut se faire sans une intervention publique.

Dans les Bouches-du-Rhône, la zone très dense comprend la Ville de Marseille où au moins quatre opérateurs interviennent.

Pour toutes les autres communes de la Métropole, toutes classées en zone AMII, SFR et ORANGE, se sont positionnés et ont manifesté des engagements de déploiements, soit dans le cadre d'un principe d'exclusivité (zones conventionnées) défini à l'échelle d'une commune, soit en tant que chef de file d'un territoire avec co-financements d'autres opérateurs. L'objectif de fin de déploiement de ces zones a été fixé à 2022.

La Métropole s'est donnée pour objectif de suivre les déploiements de l'initiative privée, dans l'esprit d'un aménagement numérique équilibré du territoire, conformément aux préconisations de la Mission Très Haut Débit qui définit au plan national la stratégie à tenir. L'intérêt est de suivre leurs déploiements, d'essayer de les prioriser, et d'apporter ainsi des réponses concrètes aux remontées de terrains en vue de la satisfaction des concitoyens.

Ce suivi se fait au moyen de l'élaboration de conventions multipartites qui formalisent les engagements des opérateurs, définissent la méthodologie qui sera mise en œuvre par les opérateurs et les modalités de suivi et de coopération des différentes parties dont les collectivités partenaires.

Les engagements des opérateurs sur les zones AMII, inscrits dans des conventions départementales, sont dépourvus de caractère contraignant.

C'est pourquoi, le ministre de la Cohésion des territoires a annoncé lors d'une conférence de presse le 27 juin 2018 que ces engagements seraient dorénavant opposables, avec possible sanction de l'ARCEP, en vertu de l'article L33-13 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Les engagements des opérateurs ORANGE et SFR sont dorénavant les suivants :

92 % des locaux de la zone AMII seront éligibles à une offre fibre optique fin 2020,

8 % seront "raccordables à la demande", c'est-à-dire pourront bénéficier d'un raccordement dans un délai de 6 mois (cas des locaux isolés par exemple) jusqu'en 2022 maximum.

Par ailleurs, le présent avenant vient aussi clarifier le positionnement des opérateurs vis-à-vis de certaines communes du territoire pour lesquelles le chef de file n'était pas clairement défini. Les communes concernées pour la métropole sont celles d'Istres, Fos-sur-Mer, Martigues, Port-de-Bouc et Gréasque.

Afin d'appliquer ces nouvelles dispositions, il est nécessaire de passer un avenant à la convention initiale.

Par cet avenant, l'opérateur s'engage à communiquer à l'ensemble des signataires :

le calendrier détaillé, année par année et commune par commune, du démarrage des déploiements ainsi que la date de fin des déploiements (Annexe 2 de la convention) ;

par année, le volume indicatif des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que le volume indicatif des locaux raccordables (Annexe 3 de la convention) ;

la mise à jour du référentiel d'informations communiqué dans le cadre du suivi des déploiements (Annexe 8 de la convention).

Cet avenant sera approuvé concomitamment par l'ensemble des partenaires cosignataire de la convention initiale, et le suivi de celle-ci continuera d'être assuré par les services de la Métropole.

Signé le 24 Octobre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 22 novembre 2019

Il est proposé au bureau de la Métropole d'approuver l'avenant à la convention avec SFR qui définit les nouveaux engagements et modalités de coopération entre parties pour le déploiement du FTTH sur le territoire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 sur les communications électroniques ;
- Le Programme National Très Haut Débit lancé en juin 2010 et dont les modalités ont été précisées les 27 avril et 27 juillet 2011 ;
- Le cadre général réglementaire applicable aux déploiements FTTH défini par l'Autorité de Régulation des Communications Electronique et des Postes (ARCEP) ;
- La délibération ECO 021-2455/17/BM du 19/10/2017, portant sur l'approbation de la convention de programmation et de suivi des déploiements de la fibre optique chez l'habitant (FTTH) avec l'opérateur SFR ;
- L'arrêté du 26 juillet 2018 portant acceptation de la proposition d'engagements de la société SFR au titre de l'article L. 33-13 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;
- La délibération n° FAG 021-5718/19/CM du Conseil de Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'enjeu du déploiement de la fibre optique comme facteur d'attractivité des territoires ;
- L'accord de déploiement de la fibre optique entre ORANGE et SFR signé le 15 novembre 2011 ;
- Le rôle de SFR comme co-leader du déploiement sur les territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence. ;
- La nécessité d'organiser les conditions du déploiement du FTTH sur les territoires.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Etat (représenté par le Secrétariat Général Pour les Affaires Régionales), la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et SFR relative à « la définition des objectifs et modalités de coopération entre les Parties concernant les déploiements FTTH dans les zones d'initiative privée et publique de la Métropole Aix-Marseille-Provence».

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Territoire numérique
et Innovation technologique

Gérard BRAMOULLÉ